

Annexe 1 : Informations minimales à fournir par le détenteur de lagomorphes

Uniquement les 2 premières parties de l'ICA sont à remplir par le détenteur des animaux, à savoir :

1^{ère} partie – Informations relatives au producteur et au vétérinaire

2^{ème} partie – Informations relatives au lot de lagomorphes

	Données générales et logistiques	Données minimales.	Référence au formulaire type
1.	Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de lagomorphes:	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Indiquez le nom du responsable des animaux. Si le responsable n'est pas le propriétaire, indiquez également le nom du propriétaire. Cela peut être une société mais aussi le nom d'une personne physique. Le numéro de tél ou de GSM et l'e-mail (si disponible) sont ceux du responsable du troupeau. Indiquez l'adresse de l'élevage (obligatoire).</p>	Partie 1
2.	Les données permettant de caractériser et d'assurer la traçabilité du lot de lagomorphes	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Indiquez les données spécifiques du lot : indiquez une identification du lot afin d'assurer la traçabilité entre les lapins envoyés à l'abattoir et l'unité épidémiologique de provenance. Cela peut être l'identification du bâtiment d'engraissement ou un numéro de lot se trouvant dans le registre de l'élevage.</p>	Partie 2.1
3.	Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir.	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Indiquez le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir.</p>	Partie 2.1
	Données requises par le Règlement (CE) n°853/2004.	Données minimales	
4.	Nom et adresse du vétérinaire qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Indiquez le nom, l'adresse, numéro de GSM et e-mail du vétérinaire qui traite habituellement les animaux de l'exploitation d'origine.</p>	Partie 1
5.	L'état sanitaire des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Voir point 9.</p>	/
6.	Le statut de l'exploitation d'origine ou le statut de la région où elle se situe sur le plan de la santé des animaux	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Rien.</p>	/
7.	Les données de production, lorsqu'elles sont anormales et peuvent indiquer la présence d'une maladie	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Indiquez les maladies ou les symptômes survenus pendant les 8 dernières semaines, même si vous n'avez pas utilisé (ou fait administrer) des médicaments ou des aliments médicamenteux. Indiquez le pourcentage de mortalité du lot ; toute mortalité >15% lors de la période d'engraissement doit être notifiée.</p>	2.2
8.	Les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <p>Mention des noms de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments composés avec coccidiostatiques) ; 	2.3

	<p>les temps d'attente, quand il y a un temps d'attente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>tous les</u> médicaments administrés, y compris par le biais des aliments administrés. <p>+ les dates de début et de fin d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p><u>A la rubrique informations relatives aux aliments :</u> la ligne "firme d'aliments" est facultative. Si vous n'avez pas utilisé des aliments contenant des additifs (coccidiostatiques), cochez « Pas d'application », sinon précisez le nom du coccidiostatique utilisé et le délai d'attente (en jours) ainsi que la date de début et de fin de distribution des aliments composés avec coccidiostatique. Il faut mentionner tout aliment avec des coccidiostatiques qui a été distribué une ou plusieurs fois au cours des 30 derniers jours.</p> <p><u>A la rubrique informations relatives aux traitements :</u> s'il n'y a pas eu de médicament ou d'aliments médicamenteux qui ont été utilisés au cours des 30 derniers jours, cochez « Pas d'application ». Par contre, si une telle utilisation a eu lieu, mentionnez toutes les données requises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 30 jours avant l'abattage. 	2.4
9.	<p>La présence de maladies dans l'exploitation, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, pouvant influencer la sécurité des viandes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées pendant la période pertinente chez les animaux présentés à l'abattoir. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, baisse du poids quotidien ...); - mortalité avec ou sans signes cliniques (mort subite); - signes respiratoires (toux, écoulement nasal,...); - troubles nerveux (torticolis, troubles de l'équilibre); - troubles cutanés (abcès sous cutanés visibles, épidermite, dermite, alopecie, dépilation circulaire...); - troubles digestifs : diarrhée, tympanisme,...; - troubles uro-génitaux dans les élevages reproducteurs (avortement, métrite, infertilité précoce des lapines...). 2. S'ils sont connus: notification des diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses). • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Pour ce qui est des autres signes de maladie que la mortalité, il faut demander l'avis de son vétérinaire. En raison de ses qualifications professionnelles et, le cas échéant, de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis scientifiquement fondé sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie et la mortalité en résultant. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? 	2.2

		<p>Les 8 semaines avant l'abattage (ce qui est donc plus large que les 30 jours avant l'abattage pour ce qui concerne des médicaments et additifs).</p> <p>Remarque : en toute circonstance, le responsable des animaux ne peut pas décider d'expédier lesdits animaux à l'abattoir alors qu'ils sont malades !</p>	
10.	<p>Les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies ou la présence de microorganismes pathogènes, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi, pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'exams vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire peut donner un avis scientifiquement fondé sur la nécessité de mentionner ou non des résultats d'analyse.</p> <p>• Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme :</p> <p><i>Yersinia enterocolitica</i> (pour autant que la souche ait été identifiée comme étant non pathogène, cette notification n'est pas nécessaire ; si par contre, la souche a été identifiée comme pathogène, il convient de l'indiquer sur l'ICA) ; <i>E. coli</i> EHEC, par exemple <i>E. coli</i> O 153 ; <i>Rotavirus</i> ; <i>Listeria monocytogenes</i> ; <i>Pasteurella multocida</i>...</p> <p><u>NB</u>: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire, il n'est pas nécessaire de rechercher la présence de tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	2.5
11.	<p>Les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien, pour ce qui est des rapports provenant d'abattoirs belges et pour autant les nouveaux abattages se feront également dans un abattoir belge puisque le feed-back des résultats d'inspection se fait via Beltrace dans les abattoirs belges. Les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection des lagomorphes de la même exploitation abattus antérieurement en Belgique.</p> <p>Toutes les informations concernant les expertises réalisées sur ses lagomorphes, abattus dans un autre pays depuis un an.</p>	/
<p>Dans le champ « remarques particulières sur partie 1 / partie 2 », vous pouvez noter des informations complémentaires que vous pensez utiles pour l'abattoir et/ou le vétérinaire officiel.</p>			
<p>ATTENTION : Si au cours de la période de validité de 7 jours d'un ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou des données de production anormales ont été constatées, un nouvel ICA doit être rédigé et transmis à l'abattoir.</p>			